

ASA : (Avantage Spécifique d'Ancienneté dont bénéficient les collègues affectés dans les établissements relevant du plan violence) : **vérifiez vos droits et demandez des comptes au Rectorat**

Le Rectorat vous doit peut-être de l'argent

Les personnels qui exercent dans les établissements inscrits dans la liste publiée au B.O n° 10 du 8 mars 2001 (liste des établissements concernés disponible sur notre site ou à l'adresse suivante : <ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/bo/2001/10/encart.pdf>) ont droit à un avantage spécifique d'ancienneté (ASA) s'ils ont accompli des services pendant une durée minimale de trois ans dans un établissement relevant du plan violence. Les trois premières années donnent un avantage de trois mois d'ancienneté ; toute année supplémentaire deux mois. Le système de l'ASA a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2000.

Suite aux interventions, en particulier, du SNES, le Ministère de l'Education nationale avait demandé aux Rectorats de prendre en compte comme période de référence pour l'établissement des droits à ASA non l'année civile mais l'année scolaire, mode de décompte plus favorable aux personnels enseignants et d'éducation. Or le Rectorat de Versailles a continué à utiliser l'année civile comme période de référence privant ainsi ses personnels d'une promotion plus rapide et des effets financiers qui en découlent et n'a modifié sa pratique que cette année.

Nous sommes intervenus en CAPA pour demander la rectification des arrêtés des personnels examinés à l'occasion de la campagne d'avancement d'échelon 2007/2008 et le versement des sommes non perçues à cause de l'erreur sur la date de promotion antérieure. L'Administration refuse cependant de vérifier toutes les situations des campagnes d'avancement antérieures. C'est donc aux collègues de faire valoir leurs droits.

Comment vérifier vos droits ?

Afin de vérifier si vous n'avez pas été pénalisé(e), vous devez vous munir de vos arrêtés de promotion depuis le 1^{er} septembre 2003. Vous devez regarder si l'ASA a bien été répercuté sur votre promotion si vous êtes dans l'un des cas de figure correspondant au tableau ci-dessous :

Vous êtes dans l'établissement depuis :	Vous avez été promu(e) et étiez promuable entre le :	Vous devez avoir le nombre de mois d'ASA suivant sur votre arrêté de promotion :
Le 1 ^{er} septembre 2000	1/09/2003 et 31/08/2004	3 mois
	1/09/2004 et 31/08/2005	5 mois
	1/09/2005 et 31/08/2006	7 mois
Le 1 ^{er} septembre 2001	1/09/2004 et 31/08/2005	3 mois
	1/09/2005 et 31/08/2006	5 mois
	1/09/2006 et 31/08/2007	7 mois
Le 1 ^{er} septembre 2002	1/09/2005 et 31/08/2006	3 mois
	1/09/2006 et 31/08/2007	5 mois
Le 1 ^{er} septembre 2003	1/09/2006 et 31/08/2007	3 mois

Si le nombre de mois d'ASA n'a pas été inscrit sur votre arrêté, cela signifie que vous aviez droit à une promotion plus rapide.

Comment faire valoir vos droits ?

La situation étant complexe, nous vous conseillons de nous contacter à la section académique. Vous devez envoyer au Recteur de l'académie de Versailles une lettre sur le modèle suivant par voie hiérarchique afin de réclamer le rétablissement de vos droits en nous en transmettant copie :

Monsieur le Recteur,

J'exerce depuis le ___ / ___ / _____ au (nom de l'établissement), établissement ouvrant droit à l'ASA. J'ai été promu(e) le ___ / ___ / _____ à l'échelon ___ lors de la campagne d'avancement d'échelon de l'année 200__ / 200__.

Conformément aux consignes données par le Ministère de décompter l'ASA selon des années scolaires et non des années civiles, (nombre de mois d'ASA) auraient dû être pris en compte à l'occasion de cette promotion.

Je demande la rectification de l'erreur sur la date de ma promotion à l'échelon ___ ainsi que pour les promotions suivantes, et le versement des sommes non perçues suite à cette erreur.

Je vous prie de croire, Monsieur le Recteur, en l'expression de mon profond respect.

**la liste publiée au B.O
n° 10 du 8 mars 2001**

<ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/bo/2001/10/encart.pdf>

**à retrouver également sur
notre site**

**www.versailles.snes.edu
rubrique carrière**